

Monsieur
Jean-Robert Yersin
Président du Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Réf. : MFP/15009100

Lausanne, le 17 août 2011

Pétition en faveur de M. Rizgar Hussein (10_PET_059)

Monsieur le Président,

Par la présente, le Conseil d'Etat vous transmet sa position et ses remarques au sujet de l'objet cité en titre.

Cette pétition a été traitée par le Grand Conseil le 3 mai 2011 et renvoyée au Conseil d'Etat.

Les pétitionnaires s'opposent au renvoi de M. Rizgar Hussein et demandent que la possibilité de lui accorder un permis humanitaire soit étudiée, notamment en regard de sa bonne intégration.

Le Conseil d'Etat souhaite rappeler qu'en matière de droit d'asile ce sont les autorités fédérales qui sont compétentes. Les cantons ne disposent que d'une compétence d'exécution et ne peuvent remettre en cause les décisions de la Confédération, sans se trouver en contradiction avec les principes mêmes de l'Etat de droit.

M. Hussein a déposé une demande d'asile en Suisse le 27 avril 2007, sur laquelle l'Office fédéral des migrations (ODM) a refusé d'entrer en matière le 30 mai 2007. Le 13 août 2008, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a rejeté le recours interjeté par M. Hussein et confirmé l'exigibilité de son renvoi ; le Kurdistan irakien n'étant pas en proie à une guerre généralisée. Cette décision est entrée en force et un nouveau délai de départ lui a été fixé par l'ODM au 28 août 2008.

En application des dispositions de l'art. 43 de la loi fédérale sur l'asile (LAsi), lorsqu'une demande d'asile a été rejetée par une décision exécutoire, l'autorisation d'exercer une activité lucrative s'éteint à l'expiration du délai fixé au requérant pour quitter le pays (délai de départ). Cette mesure découle de l'obligation qui est faite aux intéressés de quitter le territoire helvétique et le Canton ne peut refuser d'obtempérer aux injonctions de l'autorité compétente.

M. Hussein ne peut également pas prétendre à une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave selon l'article 14 alinéa 2 LAsi, puisqu'il ne remplit pas une des trois

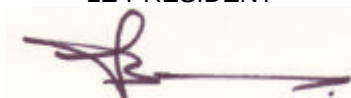
conditions légales de base, soit avoir séjourné en Suisse depuis au moins cinq ans, à partir du dépôt de sa demande d'asile.

Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, aucune autorisation de travail ou de séjour ne peut être délivrée à M. Hussein. Le Conseil d'Etat ne peut dès lors que rappeler à M. Hussein l'obligation qui est la sienne de quitter la Suisse, et l'inviter à contacter sans tarder le bureau de conseil en vue du retour (CVR), qui pourra le renseigner au mieux sur les possibilités d'octroi d'une aide au retour.

En vous remerciant de prendre bonne note de ce qui précède, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

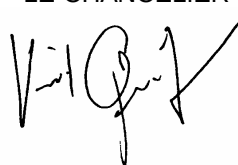
AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copies

- Monsieur Rizgar Hussein, Rue du Village 15, 1867 Ollon VD
- Monsieur Philippe Bottemanne, Pré Yonnet 43, 1860 Aigle
- SPOP